

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines et de la fonction
publique de Nouvelle-Calédonie

Service des affaires juridiques, des études
et de la réglementation

Mél : saj.drhfpt@gouv.nc

Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00

Affaire suivie par Wilfried LOQUET

N° CP 12-3130-

208

Nouméa, le

25 JAN. 2012

CIRCULAIRE D'INTERPRETATION

des articles 19 des délibérations n° 135 du 21 août 1990 *relative aux commissions administratives paritaires* et n° 76/CP du 5 septembre 1996 *relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics*

Les articles 19 des délibérations n° 135 et 76/CP précitées disposent que :

« Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle d'un agent d'un corps [ou d'un cadre d'emploi] ou d'un grade supérieur au leur.

Ils sont dans ce cas remplacés par un agent appartenant au corps [ou cadre d'emploi] ou au grade supérieur au leur de la même filière (...).

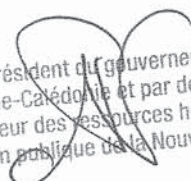
Pour l'application de ces dispositions, il convient de préciser que :

- un grade doit être regardé comme supérieur à un autre grade quand l'indice terminal (INA) du premier est supérieur ou égal à celui du second grade ;
- un corps ou cadre d'emploi est réputé supérieur à un autre corps ou cadre d'emploi lorsque l'indice net ancien (INA) « stagiaire » du premier corps ou cadre d'emploi est supérieur ou égal à l'indice net ancien (INA) « stagiaire » du second corps ou cadre d'emploi.

Cette méthode d'appréciation des différences entre les grades, corps ou cadres d'emplois a vocation à s'appliquer tant au sein d'une même filière ou statut particulier qu'entre deux ou plusieurs filières ou statuts particuliers.

En effet, dans l'hypothèse où les représentants du personnel ne peuvent pas être remplacés par un agent de la même filière, en raison de l'absence de fonctionnaires titulaires d'un grade supérieur, ou appartenant soit à un corps soit à un cadre d'emploi supérieur, un agent d'une autre filière pourra être désigné dans les conditions prévues par les articles 19 des délibérations précitées.

Dans ce cas, il faudra préalablement vérifier que cet agent, au regard de la méthode qui vient d'être donnée, peut être regardé comme ayant un grade supérieur ou relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi supérieur.


Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des ressources humaines et
de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie


Nicolas PANNIER